



Commune mixte de Valbirse

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

2018

Listes

a) Principe

Article premier

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes:

- a) le nom du destinataire,
- b) les critères de sélection,
- c) le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
- d) la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b) Procédure

Art. 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c) Blocage

Art. 3

Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d) Contrôle des habitants

Art. 4

¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e) Autres fichiers

Art. 5

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition

- a) qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;
- b) qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);
- c) qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;
- d) qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f) Compétence	Art. 6	Le conseil communal rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.
Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne	Art. 7	<p>¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nouveau domicile dans une autre commune, b) la capacité civile, c) le titre, d) la langue. <p>² Une demande informelle suffit.</p> <p>³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le ou la secrétaire municipal(e).</p>
Information sur demande; compétence	Art. 8	Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du ou de la secrétaire municipal(e).
Autorité de surveillance en matière de protection des données	Art. 9	<p>¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.</p> <p>² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.</p> <p>³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.</p> <p>⁴ Elle ne dispose d'aucune compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses.</p>
Emoluments a) Registre des fichiers	Art. 10	La consultation du registre des fichiers est gratuite.
b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 11	¹ La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de 30 à 300 francs peut exceptionnellement être perçu lorsque

- a) les renseignements désirés ont déjà été communiqués à la personne requérante dans les douze mois précédant la demande et que cette dernière ne peut justifier d'un intérêt légitime à ce qu'ils lui soient de nouveau communiqués;
- b) la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

³ La modification non-annoncée à la personne requérante des données qui la concernent constitue un intérêt légitime conformément au 2^e alinéa, lettre a.

⁴ La personne requérante est préalablement informée du montant de l'émolument et peut retirer sa demande dans les dix jours.

c) Rectification et autres droits

Art. 12

¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13

Le conseil communal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

Art. 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :

Le secrétaire: